



**Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-363**  
Réglementation de la circulation et du stationnement  
**RUE CAMILLE PERDRIAU (RD 952)**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

**Vu** la demande formulée le 7 octobre 2024 par l'entreprise **ALQUENRY et ses sous-traitants** sise 69, rue de la Foucaudière – 72000 LE MANS, pour l'occupation du domaine public **rue Camille Perdriau (RD 952)** dans le cadre du remplacement d'un poteau téléphonique vétuste et dangereux pour le compte d'ORANGE ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### **Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux estimés à **une (1) journée (chantier mobile) dans la période du 14 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus.**

**Article 2** – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés en chantier mobile par l'entreprise **ALQUENRY et ses sous-traitants rue Camille Perdriau (RD 952)**, sur cette voie au droit du numéro 49, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise en charge des travaux, le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée sur chaussée rétrécie (panneaux B15-C18).

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation en vigueur répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **dès son arrivée sur le site** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux. Cette signalisation comportera **notamment** des panneaux invitant les piétons à circuler sur le côté opposé, des cônes de chantier, des panneaux B15-C18 d'alternat de circulation de même qu'une pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise **sur chacun des sites de travaux au fur et à mesure de la progression sur les voies concernées** et y sera maintenu jusqu'au départ de l'entreprise ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 6** – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 7** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **GROUPE ALQUENRY**.

**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

